KKF
OCA

Kirchliche Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen
Office de consultation sur l'asile

InfoPro
juin 2025

Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

En Suisse, les cantons sont compétents pour fixer les modalités de l'aide sociale et de l'aide sociale dans le domaine de l'asile. Il existe par conséquent 26 législations différentes dans ce secteur. La présente InfoPro donne un aperçu des modalités prévues ainsi que des différentes prestations de l'aide sociale et de l'aide sociale dans le domaine de l'asile en vigueur dans le canton de Berne, et présente les compétences et le système de financement en place.

Table des matières

1. Aperçu des différents systèmes de l'aide sociale 2
   1.1. Réfugié·e·s au bénéfice de l'asile et réfugié·e·s admis provisoirement, apatride 2
   1.2 Personnes étrangères admises à titre provisoire, requérant·e·s d'asile, personnes à protéger 2
2. Compétences dans le canton de Berne 2
   2.1 Partenaires régionaux 2
   2.2 Personnes relevant de la compétence des partenaires régionaux 3
   2.3 Requérant·e·s d'asile déboutés 3
3. Étendue des prestations 3
   3.1 Forfait pour l'entretien (FE) 3
   3.2 Prestations circonstancielles 5
   3.3 Prestations d'encouragement de l'intégration 5
   3.4 Allocations et suppléments 6
   3.5 Hébergement 8
   3.6 Soins médicaux de base et traitement dentaire 9
4. Indemnisation 10
   4.1 Indemnités fédérales et compétences 10
   4.2 Indemnisation par le canton en fonction des résultats atteints 11
5. Bases légales 12

Tableau 1: Forfait mensuel versé à une personne seule 4
Tableau 2: Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative (FR) 8

Annexe I: Tableau des montants de l'aide sociale
Annexe II: Panier type de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés
Annexe III: Systèmes d'incitation de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

1. Aperçu des différents systèmes de l'aide sociale

En Suisse, quiconque n'a pas de revenu ou perçoit un revenu insuffisant et n'a pas de fortune peut s'adresser au service social de sa commune de domicile pour obtenir l'aide sociale. Il s'agit du dernier filet de secours du réseau de sécurité sociale, qui doit permettre à tout un chacun de mener une existence digne. Il est vrai que toutes les personnes vivant en Suisse ne peuvent prétendre au minimum vital social prévu par l'aide sociale. Certaines personnes relevant du domaine de l'asile n'ont droit qu'à une aide sociale réduite, dont le montant varie d'un canton à l'autre. Les différents droits en fonction de la catégorie de séjour sont présentés ci-après.

1.1 Réfugié·e·s au bénéfice de l'asile et réfugié·e·s admis provisoirement, apatrides

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés (CGR) garantit à toute personne ayant le statut de réfugié le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'aux personnes indigènes (art. 23 CGR). Par conséquent, tant les réfugié·e·s reconnus au bénéfice de l'asile (permis B) que les réfugié·e·s reconnus n'ayant pas obtenu l'asile, soit les réfugié·e·s admis à titre provisoire (permis F), ainsi que les apatrides (permis B) obtiendront les mêmes prestations sociales en matière d'asile que les bénéficiaires suisses de l'aide sociale (art. 3, al. 1, de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, OA 2).
Le versement des prestations financières est régi par la législation cantonale. Dans le canton de Berne, la loi sur l'aide sociale (LASoc) et son ordonnance (OASoc) fixent les bases de référence. Les montants concrets de l'assistance y figurent également. Au-delà de ces dispositions servant à calculer l'aide économique, d'autres réglementations spécifiques s'appliquent dans les domaines de l'hébergement, de l'encadrement et de l'encouragement de l'intégration. Dans le canton de Berne, ces domaines sont réglementés dans la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et de ses ordonnances (OAAR et ODAA).

1.2 Requérant·e·s d'asile, personnes étrangères admises à titre provisoire, personnes à protéger

Les requérant·e·s d'asile (permis N), les personnes étrangères admises à titre provisoire (permis F) et les personnes à protéger sans autorisation de séjour (permis S) reçoivent l'aide sociale en matière d'asile. Dans le canton de Berne, elle est régie par la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et ses ordonnances (OAAR et ODAA). Au niveau fédéral, il est prévu que l'aide sociale accordée aux personnes étrangères admises à titre provisoire, aux personnes à protéger et à celles en procédure d'asile doit être inférieure à celle accordée à la population résidente (art. 82, al. 3 de la loi sur l'asile LAsi; art. 86, al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration, LEI). Il appartient aux cantons de fixer les montants de l'assistance. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié un tableau des prestations d'entretien dans le domaine de l'asile en vigueur dans chacun des cantons:
https://sodk.ch/fr/ > Thèmes > Migration > Aide sociale et aide d'urgence dans le domaine de l'asile > Documents à télécharger

Dans le canton de Berne, l'aide sociale en matière d'asile est inférieure d'env. 30% à l'aide sociale ordinaire. Les montants en sont publiés à l'annexe I de la présente InfoPro, ainsi que dans l'ordonnance de Direction sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA).

2. Compétences dans le canton de Berne

2.1. Partenaires régionaux

Alors que la Confédération finance en partie l'aide sociale et l'aide sociale en matière d'asile, leur versement relève de la compétence exclusive des cantons. Ces derniers peuvent entièrement ou partiellement déléguer cette tâche à des tiers. Dans le canton de Berne, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est responsable de toutes les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés (à une exception près: les requérant·e·s d'asile déboutés, voir ch. 2.3). La DSSI délègue la responsabilité opérationnelle liée à l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, dans le cadre de contrats de prestations, à des organismes responsables de droit public ou privé, les partenaires régionaux. Ceux-ci se chargent durant les cinq à sept premières années de toutes les tâches liées à l'aide sociale et à l'intégration. Les partenaires régionaux se sont vu attribuer cinq périmètres géographiques différents. En outre, la fondation Zugang B se charge dans tout le canton des mineur·e·s non accompagnés et des réfugié·e·s mineurs non accompagnés (MNA/RMNA). Cette solution vise à tenir compte des besoins spécifiques des enfants et des adolescents.

- **Ville de Berne et agglomération:**
  Service de l'aide sociale en matière d'asile de la Ville de Berne, exploitation des centres d'hébergement collectif: Aide aux réfugiés de l'Armée du Salut (HAF)
- **Mittelland bernois:**
  Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS)
- **Jura bernois et Seeland:**
  Croix-Rouge suisse Canton de Berne (CRS)
- **Emmental et Haute-Argovie:**
  ORS Service AG
- **Oberland bernois:**
  Asyl Berner Oberland (ABO)
- **Mineur·e·s non accompagnés et réfugié·e·s mineurs non accompagnés:**
  fondation Zugang B.

2.2 Personnes relevant de la compétence des partenaires régionaux

Les partenaires régionaux sont responsables pour: le versement de l'aide sociale, l'hébergement, l'accès aux soins médicaux, l'encouragement de l'intégration, ainsi que des prestations de conseil et d'encadrement. Mais la compétence des partenaires régionaux change après un certain temps si une personne ou une famille a encore besoin de l'aide financière (voir chapitre 4 pour plus d'informations au sujet de la durée et de la compétence). De façon générale, les partenaires régionaux sont responsables sur le territoire du canton de Berne des personnes suivantes:

- personnes en procédure d'asile (permis N);
- personnes étrangères admises à titre provisoire dont la durée de séjour est inférieure à sept ans (permis F);
- personnes étrangères admises à titre provisoire et qui, par leur propre faute, ne sont manifestement pas (encore) intégrées après sept ans (permis F);
- personnes à protéger sans autorisation de séjour dont la durée de séjour allant jusqu'à dix ans (permis S);
- réfugié·e·s admis à titre provisoire dont la durée de séjour est inférieure à sept ans (permis F);
- réfugié·e·s reconnus dont la durée de séjour est inférieure à cinq ans (permis B);
- réfugié·e·s reconnus du programme de réinstallation avec une durée de séjour de moins que sept ans (permis B) ;
- apatrides reconnus comme tels en Suisse depuis moins de cinq ans (permis B).

2.3 Requérant·e·s d'asile déboutés

La Direction de la sécurité, chargée de l'encadrement des personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force (requérant·e·s d'asile déboutés), a mandaté à cet effet la société ORS Service AG. Les requérant·e·s d'asile déboutés, qui ne reçoivent jusqu'à leur départ définitif que l'aide d'urgence, et encore seulement sur demande, sont en général hébergés dans les centres de retour (CR) du canton.
Des informations plus complètes sur les compétences cantonales et sur l'aide d'urgence figurent dans les InfoPro correspondantes (en allemand):
www.kkf-oca.ch/fi-grundlagen-asyl
www.kkf-oca.ch/fi-nothilfe

3. Étendue des prestations

L'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés comprend des prestations matérielles visant à garantir l'entretien courant, ainsi que des prestations immatérielles telles que l'activité de conseil, l'accompagnement et l'encouragement de l'intégration. Les prestations matérielles incluent l'accès aux soins médicaux, l'hébergement et le versement de l'aide sociale en matière d'asile ou de l'aide sociale. L'aide sociale n'est toutefois accordée qu'à titre subsidiaire. N'y ont droit que les personnes ne pouvant ni subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, ni recevoir en temps utile les prestations qu'un tiers est tenu de leur verser en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. À l'instar des prestations des assurances sociales, des obligations alimentaires de tiers, des revenus du travail, des biens propres ou encore de dons réguliers et volontaires de tiers. Le principe de subsidiarité souligne le caractère complémentaire de l'aide sociale. En outre, l'aide sociale est en principe remboursable.
Pour en savoir plus sur la subsidiarité et le remboursement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence, voir les InfoPro correspondantes (en allemand):
www.kkf-oca.ch/fi-subsidiaritaet
www.kkf-oca.ch/fi-rueckerstattung-sozialhilfe

3.1 Forfait pour l'entretien (FE)

Le forfait pour l'entretien désigne la part de l'aide sociale spécifiquement allouée aux personnes concernées pour subvenir à leur entretien. Son montant dépend notamment du statut de séjour et de la forme d'hébergement. Comme signalé au chapitre 1, les réfugié·e·s reconnus au bénéfice de l'asile ou non et

les apatrides ont droit à l'aide sociale. Par contre, les personnes étrangères admises à titre provisoire, les personnes à protéger sans autorisation de séjour et les requérant·e·s d'asile ne touchent que les forfaits réduits de l'aide sociale en matière d'asile (env. 30% de moins). Dans le cas des personnes étrangères admises à titre provisoire, le FE est majoré de 15% dix ans après l'octroi de l'admission provisoire. Les montants exacts figurent à l'art. 8, al. 4a, OASoc. Outre le statut de séjour, les facteurs suivants ont une influence sur le montant du FE:

- Forme d'hébergement: le forfait pour l'entretien dans un centre d'hébergement collectif (CHC) est bien inférieur à celui applicable à un logement individuel, faute de certains postes de dépenses comme la facture d'électricité. Dans le cas des personnes vivant à plusieurs dans un logement individuel, il faut encore distinguer s'il s'agit d'une simple communauté de résidence ou d'une communauté de type familial. Pour en savoir plus sur les communautés de résidence et de vie et sur le calcul du forfait pour l'entretien, voir le manuel de la BKSE sous le mot-clé Communautés de résidence ou de vie.
- Hébergement spécifique: le forfait destiné aux personnes placées en établissement spécialisé (par ex. EMS, institution thérapeutique) est également plus bas qu'en cas de logement individuel, en l'absence de ménage à tenir. Elles reçoivent souvent de l'argent de poche.
- Taille du ménage: les personnes seules, les couples mariés avec ou sans enfants mineurs et les familles monoparentales avec enfants mineurs sont réputés former une unité d'assistance, autrement dit ces personnes font partie du même dossier d'assistance et un budget est établi pour toute l'unité d'assistance. En fonction de sa taille, le forfait est dégressif: plus le dossier comprend de personnes, plus le forfait pour l'entretien alloué à chacune d'elles sera bas. Par exemple, une famille de cinq personnes vivant dans un logement individuel sans avoir le statut de réfugié recevra 1735 francs et non cinq fois le forfait pour l'entretien de 717 francs versé à une personne seule (voir tableau ci-dessous et annexe I).
- Âge: Pour les personnes ayant droit à l'aide sociale (réfugié·e·s reconnus au bénéfice de l'asile ou non et aux apatrides), l'âge joue également un rôle dans le

Tableau 1: Forfait mensuel versé à une personne seule (en francs)

Statut de séjour	Forfait pour l'entretien: hébérgement collectif	Forfait pour l'entretien: logement individuel	Système d'aide sociale
Requérant·e·s d'asile en procédure (permis N)	393.00	717.00	Aide sociale en matière d'asile
Personnes admises à titre provisoire (permis F)	393.00	717.00	Aide sociale en matière d'asile
Personnes admises à titre provisoire (permis F)), dix ans après l'octroi de l'admission provisoire	–	855.00	Aide sociale en matière d'asile
Personnes à protéger sans autorisation de séjour (permis S)	393.00	717.00	Aide sociale ordinaire
Réfugié·e·s admis provisoirement (permis F)	599.00	1006.00	Aide sociale ordinaire
Réfugié·e·s reconnus à qui l'asile a été accordé (permis B)	599.00	1006.00	Aide sociale ordinaire
Apatrides (permis B)	599.00	1006.00	Aide sociale ordinaire
Personnes à protéger avec autorisation de séjour (permis B)	599.00	1006.00	Aide sociale ordinaire
Requérant·e·s d'asile déboutés	10.00/jour	10.00/ jour	Aide d'urgence

montant du forfait pour l'entretien alloué. Les jeunes adultes (18 à 25 ans) reçoivent en général un forfait réduit par rapport aux plus de 25 ans. Pour plus de détails sur le forfait pour l'entretien alloué aux jeunes adultes dépendant de l'aide sociale, voir le manuel de la BKSE, sous le mot-clé Jeunes adultes, chapitre 2.

Le montant du forfait pour l'entretien repose sur un panier dont la composition et la pondération du contenu diffèrent en fonction du statut de séjour et de la forme d'hébergement. Dans tous les cas, le forfait couvre les coûts des denrées alimentaires et des boissons, des vêtements et des chaussures, des produits pour les soins corporels et l'hygiène, ainsi que d'une partie des dépenses de communication. Le principe de la liberté de disposition prévaut dans l'aide sociale. Autrement dit, les montants ont beau faire l'objet d'une pondération financière, la clientèle peut elle-même décider de la manière dont elle utilise l'argent pour couvrir ses besoins de base.
En cas de logement individuel, le panier type comprend en plus des positions susmentionnées d'autres groupes de dépenses comme la tenue du ménage, la consommation d'énergie (p. ex. électricité et gaz), les transports publics, les activités de loisirs, etc. L'annexe II figure la structure des paniers types de l'aide sociale et de l'aide sociale en matière d'asile, en distinguant bien entre l'hébergement collectif et le logement individuel.

3.2 Prestations circonstancielles

Outre le forfait pour l'entretien, des prestations circonstancielles (PCi) sont versées. Soit des prestations allouées aux individus ayant des besoins particuliers en raison de leur état de santé, de leur situation économique ou familiale. Les prestations circonstancielles permettent un soutien ciblé en fonction du cas d'espèce. Une distinction s'impose ici entre les PCi de couverture des besoins de base et les PCi d'encouragement.

- Les **PCi de couverture des besoins de base** désignent des prestations dont le besoin se fait en principe toujours sentir dans une situation donnée. Il peut s'agir de frais spéciaux dus à la maladie ou au handicap non couverts par l'assurance de base, de frais liés à la prise en charge d'enfants pendant l'activité lucrative, ou de frais liés à des formations ou à des mesures de qualification. Les frais d'acquisition de revenu, soit les frais liés à l'exercice d'une activité professionnelle, comme les coûts de transport au lieu de travail, font partie des PCi de couverture des besoins de base. La prise en charge des frais correspondants est dûment réglée, et le service d'aide sociale n'a guère de marge de manœuvre.

- Il en va différemment des **PCi d'encouragement,** qui dépendent à chaque fois du besoin individuel de la personne et qui visent à favoriser encore l'intégration ou à la soutenir. Le financement d'un cours d'allemand ou celui de la formation d'auxiliaire de santé CRS en constituent deux exemples. Le pouvoir d'appréciation ainsi que le principe de proportionnalité sont déterminants pour savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser des PCi d'encouragement. En règle générale, les partenaires régionaux se sont dotés de directives internes portant sur le remboursement des coûts. Les PCi d'encouragement ne constituent pas un droit. Le principe de l'aide sociale, selon lequel les bénéficiaires ne doivent pas jouir d'un traitement de faveur par rapport aux autres personnes de condition économique modeste, reste également d'actualité.

3.3 Prestations d'encouragement de l'intégration

Des questions touchant à l'intégration sociale, linguistique et professionnelle, à la procédure d'asile et aux aspects pratiques du quotidien sont souvent au cœur des activités de conseil et d'accompagnement. Là encore, les prestations allouées dépendent du statut de séjour:

- Dans le cas des personnes admises à titre provisoire, des réfugié·e·s reconnus et des apatrides (permis F ou B), la priorité est donnée à l'intégration: ces personnes bénéficient d'un encouragement linguistique ciblé et il s'agit de les intégrer au plus vite dans le marché du travail. La règle suivante s'applique ici: jusqu'à 25 ans, l'accent est mis sur l'achèvement d'une formation professionnelle initiale avec diplôme, tandis qu'après 25 ans la priorité va à l'insertion dans le marché du travail. Chacune et chacun reçoit un plan d'intégration individuel fondé sur une analyse de la situation, compte tenu des ressources et compétences en place. Ce document fixe des objectifs individuels portant sur l'intégration linguistique, l'intégration professionnelle et les autres domaines de la vie pertinents pour l'intégration.

- Aucun mandat d'intégration n'était défini jusqu'à la fin de l'année 2023 pour les personnes à protéger ayant reçu le statut S. Les efforts se concentraient sur l'encouragement linguistique, sur l'accès au marché du travail et le soutien aux familles et aux enfants. Par

ailleurs, les personnes avec statut S ont pu d'emblée travailler sans avoir besoin d'autorisation. Depuis le début de l'année 2024, les cantons reçoivent un forfait de 3000 francs par an et par personne pour financer d'autres mesures d'intégration destinées aux bénéficiaires du statut S. Dans le canton de Berne, les mesures d'intégration concrètes sont du ressort des partenaires régionaux. La Confédération a encore décidé que dans l'éventualité d'une levée du statut de protection S, les apprenti·e·s pourraient rester en Suisse jusqu'à la fin de leur formation. Des compléments d'information sur l'encouragement de l'intégration des personnes avec statut S ainsi que le rapport « Programme S » sont publiés sur le site du SEM : www.sem.admin.ch > Intégration & naturalisation > Encouragement de l'intégration > Programme S

– Quant aux personnes dont la procédure d'asile est toujours en suspens (permis N), les efforts se concentrent sur l'acquisition de connaissances élémentaires de la langue officielle et sur la mise à disposition d'une structure de jour. Des cours de langue leur sont souvent donnés par des bénévoles au centre d'hébergement collectif. Les requérant·e·s d'asile ont par ailleurs besoin d'une autorisation pour exercer une activité lucrative, et en pareil cas la priorité à la main-d'œuvre indigène doit être respectée. Ce critère aboutit fréquemment à un non-engagement. Afin d'avoir malgré tout une structure de jour, les requérant·e·s d'asile peuvent accomplir des travaux d'intérêt général et doivent participer aux tâches quotidiennes d'un centre d'hébergement collectif (par ex. nettoyages, travaux de conciergerie).

Des compléments d'information sur l'encouragement de l'intégration figurent au chapitre 4.2.

3.4 Allocations et suppléments

Le principe «encourager et exiger» est au cœur de l'aide sociale. Son importance s'est encore accrue avec la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne. Il s'agit de récompenser les personnes ayant atteint les objectifs d'intégration fixés, les personnes n'ayant pas fait suffisamment d'efforts ou n'ayant pas cherché activement à s'intégrer devant s'attendre à des réductions de prestations. Les systèmes d'incitations financières sont conçus différemment selon le groupe-cible.

Les personnes étrangères admises à titre provisoire et les personnes à protéger ont selon la loi la possibilité d'obtenir des allocations de motivation en cas de réalisation d'objectifs définis au préalable. Aux personnes ayant droit à l'aide sociale (réfugié·e·s admis provisoirement et réfugié·e·s au bénéfice de l'asile, apatrides et personnes à protéger avec autorisation de séjour), la récompense usuelle de leurs efforts d'intégration revêt la forme d'un supplément d'intégration, comme dans l'aide sociale ordinaire. Les deux systèmes d'incitation ont beau reposer sur des objectifs analogues, leur conception est différente. Les requérant·e·s d'asile n'ont par contre ni droits aux allocations de motivation, ni aux suppléments d'intégration, faute d'appartenir au groupe-cible de l'encouragement de l'intégration. Une franchise sur les revenus leur sera toutefois aussi accordée, en cas d'exercice d'une activité lucrative. L'annexe III renferme un aperçu sous forme de tableau des divers systèmes d'incitation.

Allocations de motivation

Selon l'art. 27 OAAR, toute personne étrangère admise à titre provisoire ou personne à protéger peut recevoir une allocation de motivation, «s'il est établi qu'elle fait des efforts adéquats en vue de son insertion professionnelle et qu'elle respecte l'ensemble des mesures, objectifs intermédiaires, échéances et délais convenus dans le plan d'intégration individuel». Une allocation de motivation n'est toutefois allouée qu'aux personnes âgées de 16 ans révolus ou ayant achevé la scolarité obligatoire. L'allocation de motivation pour personnes sans activité lucrative se monte à 200 francs au maximum par prestation récompensée.

Le versement d'une allocation de motivation a un caractère ponctuel, et il est toujours lié au plan d'intégration et à un contrôle des objectifs convenus dans ce cadre. Les objectifs doivent par conséquent être clairement formulés et il faut définir des critères mesurables en vue du contrôle du respect de leur réalisation. En outre, les objectifs à l'origine d'une allocation de motivation ne peuvent être repris tels quels d'une fois à l'autre. Les objectifs seront réexaminés, renouvelés et le cas échéant adaptés au moins deux fois par année, lors d'un bilan exhaustif (art. 17 OAAR).

Toute personne exerçant une activité lucrative a généralement droit à une franchise sur les revenus. Il s'ensuit que pendant l'activité lucrative, une allocaion de motivation n'est prévue que pour une prestation sortant de l'ordinaire, et que le montant prévu est moins élevé que dans le cas des personnes sans activité lucrative. Concrètement, deux allocations au maximum de 100 francs peuvent être accordées par année pour une «prestation sortant de l'ordinaire propre à favoriser plus rapidement une intégration réussie»

(art. 28 OAAR). Les prestations sortant de l'ordinaire doivent expressément aller au-delà des objectifs convenus dans le plan d'intégration. À la différence des allocations de motivation pour personnes sans activité lucrative, il n'y a pas lieu de définir de telles prestations à l'avance. En principe, il appartient aux partenaires régionaux de décider quand est rempli le critère faisant qu'on a affaire à une prestation sortant de l'ordinaire. On peut penser par exemple à l'obtention en cours d'emploi d'un diplôme linguistique supplémentaire, ou à un important engagement bénévole.

Suppléments d'intégration

En lieu et place d'allocations de motivation, il est fréquent dans l'aide sociale ordinaire de récompenser les efforts d'intégration par le versement d'un supplément d'intégration. Selon le manuel de la Conférence bernoise pour l'aide sociale et la protection des mineurs et des adultes (BKSE), un supplément d'intégration doit être accordé lorsqu'il est établi qu'une personne accomplit un effort personnel adapté à ses ressources personnelles pour augmenter ou maintenir les chances de réussite de son intégration professionnelle et sociale. On peut citer à titre d'exemples la participation à des années scolaires de préparation professionnelle, les stages stages visant à acquérir des connaissances professionnelles et à parfaire une formation, les mesures de qualification ou d'occupation, les offres d'intégration spécifiques, la participation à un cours de langue ou encore la recherche assidue d'un emploi ou d'une place d'apprentissage. À la différence des allocations de motivation, il est également possible de verser un supplément d'intégration pour récompenser des efforts d'intégration sociale ou des activités de prise en charge d'enfants. Le versement d'un tel supplément est indépendant des contrôles d'un plan d'intégration et peut intervenir tous les mois, pour autant que les efforts d'intégration aient été accomplis. Le supplément d'intégration, qui s'élève à 100 francs par mois, est généralement versé avec le budget de l'aide sociale.

Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Toute personne exerçant une activité lucrative et gagnant suffisamment pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille de manière autonome peut se libérer de l'aide sociale. Tant que son revenu net ne suffit pas à couvrir l'ensemble de ses frais de subsistance, elle recevra en plus l'aide sociale ou l'aide sociale en matière d'asile. Comme tout travail rémunéré doit être financièrement intéressant malgré la perception de l'aide sociale, une franchise est accordée en pareil cas, soit la franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative (FR).

La franchise accordée s'élève à 200 francs par mois pour une activité jusqu'à 20%, et grimpe par étapes jusqu'à 400 francs au maximum (aide sociale en matière d'asile), voire 600 francs (aide sociale). Toujours dans le cas de l'aide sociale, la franchise sur les revenus en place pour les familles monoparentales est encore 100 francs plus élevée.

Lors d'une formation professionnelle avec un salaire d'apprenti initiale conduisant à un diplôme reconnu par la Confédération (attestation de formation professionnelle AFP ou certificat fédéral de capacité CFC), des règles spéciales s'appliquent. Quel que soit son statut en matière d'asile, la personne a droit pendant sa formation à une franchise fixe sur son revenu, à hauteur de 300 francs.

Le préapprentissage et le préapprentissage d'intégration (PAI) constituent ici des cas à part. Bien qu'ils donnent lieu à un revenu, ils ne sont pas assimilés à une activité lucrative mais représentent des offres passerelles. Or les offres passerelles ne génèrent pas de franchise sur le revenu, mais donnent seulement lieu à une allocation de motivation de 200 francs tous les deux mois ou à un supplément d'intégration de 100 francs par mois (voir plus haut).

Pour un stage, les personnes reçoivent soit une franchise sur le revenu ou un supplément d'intégration respectivement une allocation de motivation. Pour les stages, le facteur déterminant est un caractère valorisant ou un stage visant à acquérir des connaissances professionnelles afin de parfaire une formation. Les critères pour un stage à caractère valorisant sont les suivants : donnant un revenu, prenant place sur le premier marché du travail et visant un retour à l'emploi ou est suivi directement après l'obtention d'un diplôme ou toutes autres qualifications. Si ces critères sont remplis, le stage donne droit à une franchise sur le revenu selon le taux d'activité. S'il s'agit d'un stage visant à acquérir des connaissances professionnelles et à parfaire une formation comme p.ex. un pré-stage, un stage pendent une formation ou dans le cadre d'une mesure d'intégration, ceux-ci donnent droit à une allocation de motivation ou un supplément d'intégration.
Voir aussi le tableau récapitulatif, page 8

Plus d'information se trouvent dans le manuel de la BKSE, sous le mot-clé Franchise sur le revenu.

Tableau 2: Franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) selon le taux d'activité, le système d'aide sociale et le groupe de personnes

Taux d'activité en %	**Aide sociale en matière d'asile**	**Aide sociale aux réfugié·e·s et aide sociale ordinaire**		**Formation professionnelle de base**
	FR en vigueur pour – requérant·e·s d'asile – personnes étrangères admises à titre provisoire – AP7+ dépendant de partenaires régionaux – personnes à protéger sans autorisation de séjour	FR en vigueur pour – réfugié·e·s admis à titre provisoire – réfugié·e·s reconnus à qui l'asile a été accordé – AP7+ dépendant des communes – personnes à protéger avec autorisation de séjour – autres bénéficiaires de l'aide sociale	FR en vigueur pour – tous les groupes définis dans la colonne de gauche, dans le cas des familles monoparentales avec un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans	FR pendant l'apprentissage avec un revenue apprenti (AFP ou CFC), indépendamment du statut de séjour
1 à 20%	200 francs	200 francs	300 francs	300 francs
21 à 30%	250 francs	250 francs	350 francs	
31 à 40%	250 francs	300 francs	400 francs	
41 à 50%	300 francs	350 francs	450 francs	
51 à 60 %	300 francs	400 francs	500 francs	
61 à 70%	350 francs	450 francs	550 francs	
71 à 80%	350 francs	500 francs	600 francs	
81 à 90%	400 francs	550 francs	650 francs	
91 à 100%	400 francs	600 francs	700 francs	

3.5 Hébergement

Après leur attribution au canton de Berne, les requérant·e·s d'asile, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger, les réfugié·e·s reconnus et les apatrides sont généralement accueillis dans des centres d'hébergement collectif (CHC). Les critères à remplir pour pouvoir emménager dans un logement individuel dépendent du statut de séjour. Les limites de loyer fixées localement par le service d'aide sociale, qui sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire, doivent à chaque fois être respectées. Pour les connaître, il convient de s'adresser au partenaire régional compétent ou au service social de la commune concernée. Il n'existe pas de liste publique des limites de loyer en vigueur. Certains services sociaux ont publié leurs directives en la matière (par exemple le Service social de la Ville de Berne).

Personnes admises à titre provisoire, réfugié·e·s reconnus, apatrides

Les personnes admises à titre provisoire, les réfugié·e·s admis à titre provisoire, les réfugié·e·s reconnus et les apatrides ne peuvent emménager dans un logement individuel qu'à condition d'avoir atteint au moins le niveau linguistique A1 et pour autant qu'ils ou elles exercent une activité lucrative ou soient en formation à hauteur d'au moins 60% depuis plus de six mois (art. 40, al. 1, let. a, OAAR). Les partenaires régionaux les aideront dans leur recherche de logement. Si pour des raisons de santé ou autres une personne ne peut atteindre ces objectifs, des objectifs d'intégration individuels seront fixés avec elle. Une fois de tels objectifs atteints, la personne pourra elle aussi se chercher un logement individuel, avec le soutien du partenaire régional (art. 40, al. 1, let. b, OAAR).

Des dérogations aux critères susmentionnés de placement dans un logement individuel sont prévues pour les personnes particulièrement vulnérables (art. 45 OAAR) et pour les familles avec enfants (art. 46 OAAR). Dans le cas des familles, une personne adulte doit avoir atteint le niveau linguistique A1. En outre, il faut que la famille soit capable d'habiter de façon autonome et que l'intégration sociale de tous ses membres soit assurée. Toute personne désirant quitter un centre d'hébergement collectif pour cause de vulnérabilité doit en faire la demande au partenaire régional compétent, au moyen d'un rapport médical (ou d'un autre rapport d'un spécialiste). Le partenaire régional examine la requête et rend une décision.
La Convention de Genève relative au statut des réfugiés garantit tant aux réfugié·e·s admis à titre provisoire qu'aux réfugié·e·s reconnus et aux apatrides le libre choix du lieu de domicile, dans leur canton d'assignation. Ces personnes peuvent ainsi opter pour un logement individuel même sans avoir atteint les objectifs susmentionnés. Le partenaire régional ne leur offrira toutefois pas son soutien pour de telles recherches.

Requérant·e·s d'asile
Les requérant·e·s d'asile séjournent dans un centre d'hébergement collectif jusqu'à la fin de la procédure d'asile. Ils ne peuvent emménager dans un logement individuel que s'ils tombent sous le coup d'une des exceptions prévues (vulnérabilité ou famille avec enfants).

Personnes à protéger
Les critères d'intégration à respecter pour pouvoir quitter le centre d'hébergement collectif ne s'appliquent pas aux personnes à protéger originaires d'Ukraine. En l'occurrence, le droit supérieur fédéral ne permet pas aux autorités cantonales d'assigner un lieu de résidence aux personnes à protéger. Elles peuvent ainsi se chercher elles-mêmes un logement dans tout le canton de Berne, même sans remplir les critères en vigueur pour le départ d'un CHC.

Hébergement spécifique
Un troisième type d'hébergement est prévu, en dehors des centres d'hébergement collectifs et des logements individuels, à savoir l'hébergement spécifique (par ex. EMS, clinique psychiatrique, appartement protégé, etc.). Un tel hébergement peut être indiqué pour des raisons médicales ou de protection de l'enfant et de l'adulte. Les personnes placées dans de telles structures reçoivent généralement un forfait pour l'entretien réduit, sous forme d'argent de poche.
Pour en savoir plus, voir l'InfoPro correspondante (en allemand): www.kkf-oca.ch/fi-unterbringung

3.6 Soins médicaux de base et traitement dentaire

Prestations médicales
Les personnes relevant du domaine de l'asile ont accès aux prestations médicales figurant dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Le libre choix des fournisseurs de prestations est toutefois assorti de garde-fous. L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) veille à ce que les requérant·e·s d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans titre provisoire aient accès à l'assurance-maladie obligatoire, en assurant toutes ces personnes dans une assurance collective conclue auprès de l'assureur Visana. Elles doivent toujours s'adresser d'abord au médecin de premier recours leur ayant été attribué, un «voucher» faisant office de preuve d'assurance. Le cas échéant, celui-ci les aiguillera vers un spécialiste.
Par analogie aux autres bénéficiaires de l'aide sociale, les réfugié·e·s admis à titre provisoire, les réfugié·e·s reconnus et les apatrides peuvent librement choisir leur caisse-maladie. Lors de leur attribution au canton de Berne, le partenaire régional compétent les annonce normalement à une caisse-maladie pour une assurance individuelle. Une carte d'assurance leur est délivrée. Ayant le libre choix de l'assurance, il leur est possible de choisir librement leur caisse-maladie. Encore que les services d'aide sociale ne prennent en compte, en vue d'un remboursement, que les cinq caisses les moins chères pour la franchise la plus basse. Et si la prime dépasse ce montant, un changement de caisse-maladie est exigé. Quant aux éventuelles réductions de primes, l'imputation s'effectue directement avec l'aide sociale. La prise en charge des assurances complémentaires reste une exception à l'aide sociale. Afin de valider celle-ci, cette décision doit faire l'objet d'une discussion préalable avec le partenaire régional compétent. Dans le cas de l'aide sociale en matière d'asile, cela n'est jamais possible. Il en va de même pour les frais médicaux non assurés (par ex. semelles orthopédiques, moyens de contraception). Le cas échéant, il faut d'abord vérifier si c'est à une assurance sociale de couvrir ces coûts (principe de subsidiarité).
Pour en savoir plus, voir l'InfoPro correspondante (en allemand): www.kkf-oca.ch/fi-gesundheit

Traitement dentaire
Des conditions spécifiques s'appliquent également aux traitements dentaires: les requérant·e·s d'asile et les personnes à protéger ne peuvent consulter directement qu'en cas d'urgence. Des exceptions sont prévues pour les enfants d'âge scolaire et pour les enfants en âge préscolaire. Leur traitement dentaire est soumis aux mêmes dispositions que pour les personnes à titre provisoire et pour les réfugiés, cela signifie que les dispositions applicables sont les mêmes que celles de l'aide social ordinaire. Les personnes étrangères admises à titre provisoire, les réfugié·e·s admis à titre provisoire, les réfugié·e·s reconnus et les apatrides sont assimilés pour les traitements dentaires aux bénéficiaires ordinaires de l'aide sociale. Seuls les traitements urgents, un passage annuel chez l'hygiéniste dentaire et une première consultation sont possibles sans devis préalable ; pour tout autre traitement, il leur incombe de soumettre à l'avance une offre au partenaire régional compétent. Le traitement dentaire doit respecter les principes suivants : le principe de nécessité, de simplicité, d'économicité, d'adéquation et de proportionnalité.
Pour en savoir plus sur le traitement dentaire dans le cadre de l'aide sociale, voir le manuel de la BKSE, sous le mot-clé Traitement dentaire ainsi que la directive de l'ISCB Nr 8/860.1/12.2 Prise en charge des frais dentaires par l'aide sociale.

4. Indemnisation

La Confédération indemnise forfaitairement les cantons pour leurs coûts liés à l'hébergement, aux soins médicaux, à l'aide sociale en matière d'asile ainsi qu'à l'aide sociale. À son tour, le canton de Berne verse à ses partenaires régionaux un forfait pour chaque personne leur ayant été attribuée, ainsi qu'une indemnisation basée sur les résultats. Les points ci-après expliquent brièvement ces ceux systèmes de financement.

4.1 Indemnités féderales et compétences

Les coûts pris en charge par les cantons au titre de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale sont indemnisés par la Confédération pendant une certaine durée (nommé forfait global). Les bases juridiques correspondantes à la durée et au calcul du forfait global se trouvent dans l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2). Le montant des forfaits varie d'un canton à l'autre en fonction de la structure des coûts (loyers et primes d'assurance-maladie), ainsi que de la part des personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative. Dans le canton de Berne, le forfait global avoisine 1500 francs par mois. La Confédération verse en outre aux cantons un forfait d'intégration unique de 18 000 francs destiné aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugié·e·s reconnus. Ce forfait, qui doit être utilisé à bon escient et en fonction des besoins, sert notamment à encourager l'intégration professionnelle ainsi que l'apprentissage d'une langue nationale. Les cantons ne reçoivent pas de forfait d'intégration de la Confédération pour les personnes à protéger de l'Ukraine et pour les requérant·e·s d'asile. À l'heure actuelle, la Confédération finance toutefois au profit des personnes à protéger des cours de langue à hauteur de 3000 francs par personne (voir ch. 3.3).

Tant que la Confédération verse le forfait global aux cantons, les personnes du domaine de l'asile dans le canton de Berne sont soutenues par un partenaire régional, pour autant qu'elles aient droit à l'aide sociale ou à l'aide sociale en matière d'asile. Après la fin du forfait global, les personnes bénéficiant de l'aide sociale ou de l'aide social en matière d'asile change au service social de la commune de résidence. Une exception concerne les personnes admises à titre provisoire manifestement pas intégrées (voir ch. 2.2). Le moment à partir duquel une personne ne relève plus de la responsabilité du canton respectivement d'un partenaire régional peut varier au fil du temps en fonction d'événements (p. ex. mariage, acceptation d'une demande multiple, acceptation d'un cas de rigueur). Il existe des autres raisons qui annule le forfait global comme p. ex. une expulsion du pays, un départ définitif de la Suisse ou l'obtention d'une autorisation d'établissement. En cas des ambigüités, le partenaire régional compétent peut être contacter.
Le forfait global de la Confédération aux cantons est limité dans le temps et diffère selon le statut des personnes . Le forfait global es versé comme suite:

- Dans le cas des requérant·e·s d'asile : le forfait global prend fin à l'entrée en force d'une décision d'asile négative les concernant.
- S'agissant des personnes étrangères admises à titre provisoire, le forfait global prend fin sept ans après l'entrée en Suisse.
- En ce qui concerne les personnes à protéger sans autorisation de séjour, le forfait global prend fin dès qu'elles ont reçu une autorisation de séjour selon l'art. 74, al. 2, LAsi.

- En ce qui concerne les personnes à protéger sans autorisation de séjour, le forfait global complet est versé pendant cinq ans (jusque à ce qu'elles recoivent une autorisation de séjour selon l'art. 74, al. 2, LAsi). Après qu'elles aient reçu l'autorisation de séjour, la Confédération verse aux cantons la moitié du forfait global (art. 24 al. 3 OA 2). Le statut de protection S (les premiers cinq années) et l'autorisation de séjour (après cinq ans) est liée au l'octroi de protection du conseil fédéral (art. 74 al. 2 LAsi). Les personnes à protéger de l'Ukraine reste alors dix ans chez un partenaire régionale pour autant que le conseil fédéral ne l'annule pas.
- Dans le cas des réfugié·e·s admis à titre provisoire, le forfait global prend fin sept ans après l'entrée en Suisse.
- S'agissant des réfugié·e·s reconnus, le forfait global prend fin cinq ans après le dépôt de la demande d'asile. Une exception concerne les réfugiés reconnus qui sont venu en Suisse à l'aide du programme de réinstallation. Pour eux, le forfait global se termine après sept ans dès leurs entrées en Suisse (art. 24a al. 1 OA 2).
- Quant aux apatrides, le forfait global prend fin cinq ans après la reconnaissance de leur apatridie.

Exemple servant à déterminer la compétence
Une personne arrive en Suisse le 15 janvier 2019 et dépose le même jour une demande d'asile. Le 30 octobre 2019, elle reçoit une décision d'asile, avec le permis F pour personnes étrangères admises à titre provisoire. Cette personne dépendra du partenaire régional compétent jusqu'au 15 janvier 2026 (pendant sept ans depuis la date d'entrée) puis, dès son transfert le mois suivant, soit au 1er février 2026, du service social de sa commune de résidence, pour autant qu'elle ait encore besoin de l'aide sociale (en matière d'asile).

D'autres raisons encore peuvent conduire à l'annulation d'un forfait global, à l'instar d'une expulsion. La durée et le montant du forfait global, ainsi que la manière de le calculer, sont réglés aux art. 20 à 27a de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement.
Pour en savoir plus sur les indemnités fédérales, voir les fiches d'information sur la restructuration du domaine de l'asile > fiche 8 Indemnités fédérales.

Quand la Confédération cesse de verser les indemnités forfaitaires aux cantons, les personnes relevant du domaine de l'asile sont transférées aux services sociaux communaux, pour autant qu'elles aient encore droit à l'aide sociale en matière d'asile ou à l'aide sociale, et donc qu'elles ne soient pas financièrement indépendantes. Le moment où une personne cesse de relever de la compétence du canton ou du partenaire régional peut varier en fonction des événements (par ex. mariage, approbation d'une demande multiple, octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur). En cas d'incertitudes, il convient de s'adresser au partenaire régional compétent.

4.2 Indemnisation par le canton en fonction des résultats atteints

Le canton de Berne utilise avec ses partenaires régionaux un système de rémunération différent de celui en vigueur entre la Confédération et les cantons et également un autre système de rémunération qu'il utilise auprès des services sociaux réguliers. Il verse aux partenaires régionaux un forfait pour la gestion des cas et l'encadrement, calculé par personne et par jour. En outre, il rembourse leurs frais liés à l'aide sociale légale dans le domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que leurs coûts d'hébergement à hauteur des frais effectifs subis, à l'exclusion des dépenses liées à l'encouragement de l'intégration, qui sont liées à la réalisation d'objectifs. Un modèle d'indemnisation basé sur les résultats s'applique ici: les partenaires régionaux reçoivent, par personne, un forfait de base avoisinant 40% des coûts à prévoir pour une intégration fructueuse.

Le canton de Berne a défini trois objectifs pour lesquels partenaires régionaux reçoivent une indemnité en sus du forfait de base dès qu'une personne a atteint l'un de ces objectifs. Le canton de Berne s'est basé sur l'Agenda Intégration Suisse pour la définition de ces trois objectifs.

- Niveau linguistique A1 avec diplôme reconnu dans les trois ans après l'arrivée (15% des coûts à prévoir pour une intégration fructueuse).

- Exercice d'une activité lucrative dans le marché primaire (à 60% au moins) ou formation suivie, pendant six mois au moins dans les deux cas, jusqu'au transfert de compétence (20% des coûts à prévoir pour une intégration fructueuse).
- Indépendance financière pendant au moins 12 mois sans interruption, jusqu'au transfert de compétence (25% des coûts à prévoir pour une intégration fructueuse).

Ce mode d'indemnisation fait que les montants investis dans l'encouragement de l'intégration peuvent varier d'une personne à l'autre. Il incombe aux partenaires régionaux de décider qui atteindra vraisemblablement les objectifs visés dans les délais prévus. Afin d'encourager les personnes en situation d'handicap ou défavorisées, le canton de Berne met à disposition des partenaires régionaux un «Pool d'intégration». Les partenaires régionaux peuvent demander au canton de prendre en charge les coûts des mesures d'intégration, comme par exemple un cours de langue pour des personnes malentendantes ou des personnes souffrant d'un handicap visuel ou une formation FPra (formation professionnelle Suisse qui s'adresse aux personnes avec des difficultés scolaires).

5. Bases légales

Confédération
- Loi sur l'asile (LAsi)
- Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2)

Canton de Berne
- Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)
- Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)
- Ordonnance de Direction sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA)
- Loi sur l'aide sociale (LASoc)
- Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)
- Ordonnance de Direction sur le calcul des prestations circonstancielles (ODPCirc)

Tous les liens figurant dans la présente InfoPro ont été vérifiés en juin 2025.

Office de consultation sur l'asile OCA
Kirchliche Kontaktstelle für Flüchtlingsfragen KKF

Effingerstrasse 55
3008 Berne

Téléphone 031 385 18 11

info@kkf-oca.ch
www.kkf-oca.ch

Tableau des montants de l'aide sociale

Logement individuel: requérant·e·s d'asile, personnes admises à titre provisoire (AP) et AP7+, personnes à protéger (statut S) dépendant du partenaire régional ou de la commune

Le forfait pour l'entretien (FE) est fixé par mois, pour

	Forfait en francs par unité d'assistance	Forfait par personne en francs
une personne	717	717
deux personnes	1097	549
trois personnes	1334	445
quatre personnes	1534	384
cinq personnes	1735	347
six personnes	1880	313
par personne supplémentaire	+ 145	

(art. 2, al. 1, ODAA et art. 8, al. 4, OASoc)

Règle spéciale :

- les personnes admises à titre provisoire reçoivent un FE élevé dix ans après l'octroi du titre provisoire (voir art. 8 al. 4a OASoc)
- Requérant·e·s d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger (statut S) vivant dans une communauté de résidence d'intérêt: 7% de déduction du FE.

Logement individuel: réfugié·e·s avec permis F ou permis B, indépendamment de la durée de séjour

Le forfait pour l'entretien est fixé par mois, pour

	Forfait par unité d'assistance	Forfait par personne
une personne	1006	1006
deux personnes	1539	769.50
trois personnes	1871	623.65
quatre personnes	2153	538.25
cinq personnes	2435	487
par personne supplémentaire	+ 204	

(art. 8, al. 2, OASoc)

Règles spéciales

- Jeunes adultes (18 à 25 ans) ayant le statut de réfugié: le calcul du FE se réfère généralement à une personne vivant dans un ménage à deux.
- Refugié-e-s avec permis F ou permis B vivant dans une communauté de résidence d'intérêt : 10% de déduction du FE.
- D'autres règles spéciales s'appliquent aux MNA/RMNA et aux personnes placées dans des structures d'hébergement spécifiques.

Panier type de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

	Forfait pour l'entretien (FE) pour réfugié·e·s à qui l'asile a été accordé ou réfugié·e·s admis provisoirement / logement individuel		FE pour réfugié·e·s à qui l'asile a été accordé ou réfugié·e·s admis provisoirement / hébergement collectif		FE pour requérant·e·s d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour / logement individuel		FE pour requérant·e·s d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour / hébergement collectif	
Groupe de produits / base	100.00%	1006.00	100.00%	599.00	100.00%	717.00	100.00%	393.00
Alimentation, boissons	41.30%	415.50	53.09%	318.00	54.60%	391.50	80.37%	315.85
Vêtements et chaussures	9.80%	98.60	12.54%	75.10	9.60%	68.85	7.85%	30.85
Consommation d'énergie (électricité, gaz et autres combustibles)	4.70%	47.30	0.00%	0.00	4.60%	33.00	0.00%	0.00
Tenue générale du ménage: réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, appareils ménagers et de cuisine, etc.	4.20%	42.25	0.00%	0.00	4.20%	30.10	0.00%	0.00
Soins personnels: équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur	9.60%	96.60	12.37%	74.10	9.50%	68.10	7.85%	30.85
Frais de déplacement: billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo	6.10%	61.35	7.90%	47.30	6.00%	43.00	0.00%	0.00
Communications à distance, Internet, radio/TV: communications à distance, redevance radio/TV, équipement et fournitures audiovisuels, de photo et d'informatique (imprimante, etc.)	8.80%	88.55	11.34%	67.95	8.60%	61.65	3.93%	15.45
Formation, loisirs, sport, divertissement	13.30%	133.80	0.00%	0.00	2.90%	20.80	0.00%	0.00
Autres	2.20%	22.15	2.75%	16.50	0.00%	0.00	0.00%	0.00

Ce tableau montre le contenu du panier-type pour une personne individuelle et par mois

Systèmes d'incitation de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Système d'incitation	Groupes cibles	Conditions et modalités	Montant et fréquence
Allocations de motivation pour personnes sans activité lucrative (art. 27 OAAR)	- Personnes étrangères admises à titre provisoire - Personnes à protéger sans autorisation de séjour	- Absence d'activité lucrative - 16 ans révolus ou scolarité obligatoire achevée - Efforts adéquats avérés à des fins d'intégration - Respect de l'ensemble des mesures, délais et objectifs intermédiaires du plan d'intégration - Réalisation de l'objectif défini dans le plan d'intégration	- Max. 200 francs - Versement ponctuel, max. chaque 2 mois s'il ressort d'une vérification que les objectifs ont été atteints
Allocations de motivation pour personnes exerçant une activité lucrative (art. 28 OAAR)	- Personnes étrangères admises à titre provisoire - Personnes à protéger sans autorisation de séjour	- 16 ans révolus ou scolarité obligatoire achevée *et* - Prestation sortant de l'ordinaire propre à favoriser plus rapidement l'intégration *ou* - Stage visant à acquérir des connaissances professionnelles	- 100 francs - Versement ponctuel, max. 2x par an
Suppléments d'intégration pour personnes sans activité lucrative (art. 8a OASoc)	- Réfugié·e·s admis provisoirement - Réfugié·e·s reconnus à qui l'asile a été accordé	- Absence d'activité lucrative *et* - Efforts adéquats et manifestes à des fins d'insertion sociale et/ou professionnelle *ou* - Stage visant à acquérir des connaissances professionnelles	- 100 francs - Versement mensuel, moyennant la preuve des efforts d'intégration
Franchise sur les revenus, activité normale (art. 8d OASoc; art. 29 OAAR)	- Requérant·e·s d'asile - Personnes étrangères admises à titre provisoire - Personnes à protéger sans autorisation de séjour - Réfugié·e·s admis provisoirement - Réfugié·e·s reconnus à qui l'asile a été accordé	- 16 ans révolus ou scolarité obligatoire achevée - Activité lucrative sur le marché primaire de l'emploi *ou* - Stage à caractère valorisant	- Requérant·e·s d'asile et personnes admises à titre provisoire: 200 à 400 francs - Réfugié·e·s (permis F ou B): 200 à 600 francs - Familles monoparentales de réfugiés: 300 à 700 francs - Versement mensuel basé sur la fiche de salaire
Franchise sur les revenus, apprentissage (art. 8e OASoc; art. 30 OAAAR)	- Requérant·e·s d'asile - Personnes étrangères admises à titre provisoire - Personnes à protéger sans autorisation de séjour - Réfugié·e·s admis provisoirement - Réfugié·e·s reconnus à qui l'asile a été accordé	- Réalisation d'un apprentissage avec diplôme reconnu (CFC ou AFP)	- 300 francs - Versement mensuel